

Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2: Exigences particulières en matière d'hygiène
Sec. 7: Vestiaires, douches, lavabos, toilettes, réfectoires, locaux de séjour et premiers secours
Article 33 Réfectoires et locaux de séjour



Art. 33

Article 33

Réfectoires et locaux de séjour

¹ En cas de besoin, notamment lorsqu'ils travaillent de nuit ou par équipe, les travailleurs doivent pouvoir disposer de réfectoires et de locaux de séjour adéquats et calmes; ceux-ci doivent si possible être éclairés naturellement, donner sur l'extérieur et être séparés des postes de travail.

² Si le déroulement du travail requiert la présence des travailleurs dans les locaux de travail aussi pendant les pauses, des sièges adéquats doivent être mis à leur disposition.

³ Au besoin, des places de repos doivent être aménagées.

⁴ Lorsque les travailleurs doivent régulièrement et fréquemment assurer un service de permanence et qu'il n'existe pas de locaux de repos, d'autres salles doivent être mises à leur disposition pour qu'ils puissent y séjourner.

1^{er} alinéa

Des réfectoires et des locaux de séjour séparés sont à mettre à disposition des travailleurs si le besoin s'en fait sentir. Ce besoin dépend de la grandeur de l'entreprise, du nombre de personnes qui utilisent ces locaux, de la nature du travail, de la situation de l'entreprise et de ses environs. Le besoin au sens du 1^{er} alinéa est notamment établi dans les cas suivants :

- si l'entreprise ou une partie de l'entreprise travaille en équipes ou de nuit,
- si les travailleurs effectuent des travaux avec des substances nauséabondes, très salissantes, toxiques, particulièrement inflammables ou présentant un danger d'explosion,
- s'il n'existe pas de possibilité adéquate de restauration aux environs de l'entreprise (dans un rayon d'env. 800 m),
- dans les entreprises possédant des postes de travail sans fenêtres,
- si les travailleurs sont exposés à des températures élevées ou très basses,
- si les travailleurs doivent assurer régulièrement ou fréquemment un service de permanence pendant leur temps de travail (4^e alinéa),
- si les travailleurs sont occupés à l'extérieur ou dans des locaux non chauffés
- si le travail s'effectue principalement en position debout et qu'il n'y a pas de sièges à proximité.

En règle générale, un réfectoire ou un local de séjour s'avère utile pour les repas ou autres pauses dans chaque entreprise. Dans les petites entreprises comptant jusqu'à 10 travailleurs, une telle obligation est cependant disproportionnée. Dans ces cas-là, il suffit d'aménager une partie d'un local adapté et de l'équiper en conséquence. Les petites entreprises



disposent souvent de locaux séparés, tels que salles de conférence ou d'archives qui peuvent, le cas échéant, être aménagés et utilisés pour les pauses.

Un local ou un coin repos doit être aménagé pour les pauses si le personnel est constamment debout durant son activité et s'il ne lui est pas possible de s'asseoir comme le demande l'article 24, 3^e alinéa, OLT3. Ceci concerne, par exemple, différentes grandes surfaces et autres magasins de vente dans lesquels le personnel n'est pas autorisé à s'asseoir, même en l'absence de clients, pour des raisons de psychologie de vente. Dans ces cas-là, des sièges devront se trouver à proximité immédiate, ou de fréquentes pauses de courte durée leur seront accordées.

La grandeur des locaux de pauses dépend du nombre d'utilisateurs présents simultanément. L'échelonnement du temps de travail et des pauses peut être pris en considération. De même, la possibilité de restauration dans les environs immédiats peut réduire la fréquentation du réfectoire de l'entreprise. A titre indicatif, on prévoira env. 2 - 3 m² par personne dans les petits locaux de séjour accueillant env. 10 personnes; Dans un local prévu pour un plus grand nombre de personnes, on comptera env. 2 m² par personne.

Les réfectoires et les locaux de séjour doivent être agréables et donner une impression de calme, par exemple par leurs teintes et leurs équipements. Autant que possible, la vue sur l'extérieur sera garantie. Les grandes entreprises offrent souvent un secteur ou des locaux de pauses à proximité des postes de travail. Ceux-ci ne sauraient remplacer les réfectoires prévus au 1^{er} alinéa, mais en sont un complément. Dans les locaux de pauses où on ne prend pas de repas, des sièges confortables suffisent. Les réfectoires, en revanche, seront équipés de tables.

Si les travailleurs emportent leurs propres repas et boissons, ils disposeront d'installations adéquates pour les entreposer et les réchauffer. Ils bénéficieront au minimum d'un réchaud et des installations pour laver et ranger la vaisselle et les services de manière hygiénique. Dans bon nombre d'entreprises, des équipements supplémentaires, tels qu'armoires frigorifiques, fours à micro-ondes, de même que des distributeurs automatiques de boissons chaudes ou froides et d'en-cas sont mis à disposition des travailleurs et très appréciés. Les travailleurs en équipes ou de nuit n'ont en général pas la possibilité de passer leur pauses en dehors de l'entreprise. On en tiendra

compte pour la grandeur et l'aménagement des locaux de pauses.

Lors d'activités particulières (travaux en locaux de congélation ou réfrigérés, dans les locaux sans fenêtres), des pauses plus fréquentes sont nécessaires. Dans ces cas-là, le local de pause sera situé à proximité immédiate des postes de travail.

2^e alinéa

Si un local de repos ou un réfectoire séparé n'est pas exigé au vu de ce qui précède, on mettra, pour le moins, des tables et des sièges avec dossiers à disposition à l'écart des postes de travail. Il en ira de même si les travailleurs ne peuvent quitter les locaux de travail pendant les pauses, par exemple pour intervenir rapidement en cas de perturbations.

3^e alinéa

Un local de repos spécifique n'est pas prescrit; cependant, on aménagera, au besoin, des places de repos pour les travailleurs qui désirent s'étendre pendant les pauses. Les travailleurs en équipes ou de nuit ou assurant le service de permanence devraient disposer d'une possibilité pour se reposer. Celle-ci pourra être aménagée par exemple dans le local réservé aux premiers soins (voir aussi les articles 34 et 36 OLT 3).

Les mesures de protection des non-fumeurs dans les locaux de pauses sont décrites en détail à l'article 19 OLT3.

4^e alinéa

Cet alinéa précise que le personnel assurant un service de permanence doit obligatoirement disposer d'un local de séjour (voir la directive CE 89/654/CEE, annexe I, chiffre 16.4).